

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES DE L'*opf*

Art. 1 Objet du règlement

Le présent règlement énonce les conditions d'utilisation et de location des salles destinées aux manifestations et événements organisés par des tiers.

Art. 2 Conditions de location

Ce règlement fait partie intégrante du contrat de location des salles. En signant ce dernier, le locataire confirme avoir lu les conditions de location et les accepte. Par ailleurs,

- a. L'âge minimum requis pour louer une salle est de 20 ans ;
- b. L'ensemble des locaux est déclaré zone non-fumeur ;
- c. La consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement à la cafétéria ;
- d. Toute sous-location est interdite ;
- e. La décision de refus de location n'a pas besoin d'être motivée ;
- f. L'*opf* peut résilier une location en cas de non respect de ce règlement.

Art. 3 Location de locaux pour des manifestations et des événements

Toute personne physique ou morale (ci-après "l'organisateur") peut déposer auprès de l'*opf* une demande de location des salles affectées aux manifestations et événements. La demande comprend:

- a. Les coordonnées complètes de l'organisateur ;
- b. Le descriptif de la manifestation ou de l'événement envisagé ;
- c. Le nombre total maximal de personnes attendues durant la manifestation ou l'événement ;
- d. L'horaire début-fin envisagé.

Art. 4 Délais

La demande est déposée auprès du secrétariat de l'*opf*, Faubourg de l'Hôpital 24, 2000 Neuchâtel. Une fois la location conclue, le requérant est réputé "organisateur" au sens du présent règlement, indépendamment du rôle des prestataires engagés par lui pour réaliser la manifestation ou l'événement.

Art. 5 Tarifs

L'*opf* édicte une tablette fixant les tarifs de location des salles. Celle-ci peut être mise à jour en tout temps, sans avertissement et indépendamment du présent règlement. La tablette en vigueur au moment de la conclusion du contrat fait partie intégrante de celui-ci, sous réserve des éventuelles dérogations expresses acceptées par les parties.

Art. 6 Genre de manifestation ou d'événement admis

Les salles de l'*opf* sont prévues pour accueillir des séances, des conférences, des réunions, des séminaires ou des formations.

Art. 7 Obtention des autorisations administratives

Les manifestations qui font l'objet de la location doivent être conformes à la législation en vigueur dans le canton de Neuchâtel. (Les dispositions légales sont disponibles sur le site : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAV/Pages/manifestations.aspx>)

Art. 8 Capacités d'accueil et horaires

Le locataire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale admise (indiquée sur le contrat de location). L'utilisation seule de la petite salle peut se faire uniquement durant les heures de bureau de l'*opf*.

Art. 9 Niveau sonore

Dès 22h00, les portes et fenêtres doivent être fermées. Cas échéant, à la requête des autorités, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

Art. 10 Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est responsable :

- du matériel et des installations mis à disposition;
- du volume sonore;
- du respect des horaires (manifestations, travaux de montage/démontage, nettoyages);
- de la sécurité des personnes présentes (y compris durant la période de montage et démontage);
- des actes des prestataires qu'il engage pour la réalisation de la manifestation ou de l'événement;
- du nettoyage final.

Art. 11 Prestations incluses dans le tarif de location

Les prestations incluses dans le tarif de location sont les suivantes :

- a. La mise à disposition des locaux ;
- b. La vaisselle et le matériel de la cafétéria ;
- c. Le mobilier ;
- d. L'éclairage et le chauffage de base ;
- e. Possibilité d'avoir accès au réseau WIFI. Les utilisateurs s'engagent formellement de ne pas en faire un usage illégal et à garder confidentiel le code d'accès disponible auprès du secrétariat de l'*opf*.

Art. 12 Prestations non incluses dans le tarif de location

- a. Les heures du personnel pour des travaux de nettoyage (pour le cas où les locaux ne seraient pas rendus en bon état);
- b. La casse, la perte ou le vol de matériel (vaisselle, beamer, etc.) et les dégâts aux bâtiments.

Art. 13 Facturation des prestations

Les prestations sont facturées à l'organisateur de la façon suivante :

- a. Une facture, émise avant la manifestation ou l'événement, portant sur la location, celle-ci doit être acquittée avant la manifestation ;
- b. Une facture, émise après la manifestation ou l'événement, portant sur l'ensemble des prestations complémentaires (nettoyages additionnels, éventuels dégâts et vols).

Art. 14 Assurance responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement la manifestation ou l'événement. L'*opf* se réserve le droit d'en exiger l'attestation.

Art. 15 Déchets

Les déchets doivent être déposés dans l'espace à l'entrée de la cafétéria. L'*opf* tient à sensibiliser les organisateurs sur le fait qu'il est essentiel de garantir le meilleur tri possible de tous les déchets recyclables produits sur le lieu de la manifestation (PET, papier, aluminium, verre, carton, etc.).

Art. 16 Annulation de la location

En cas d'annulation d'une location par l'organisateur après la conclusion du contrat, une dédite est due. Cette dernière est de la totalité du coût de location si l'annulation intervient dans le mois qui précède la manifestation. Elle est réduite de 75% si l'annulation est annoncée plus d'un mois avant l'événement.

Art. 17 Pénalités

Nettoyage supplémentaire : 40 CHF/ demi-heure entamée.

Art. 18 For en cas de litige

Le for en cas de litige est au siège des tribunaux compétents du canton de Neuchâtel.

Art. 19 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Adopté par l'Office Protestant de la Formation le 15 avril 2020.